


TABLEAU DES RISQUES

SIA (Suivi Individuel Adapté) - Exposition (ou situation) justifiant une Surveillance Individuelle Adaptée		
<p>- Salariés de moins de 18 ans - Salariés exposés aux champs électro magnétiques - Salariés exposés aux agents biologiques catégorie 2</p>	<p>Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation au poste. Exemple : virus grippal type A, leptospirose</p>	
<p>Femmes enceintes ou allaitantes</p>	<p>Orientées vers le Médecin du Travail à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP) (si elle le souhaite)</p>	
<p>Salariés Handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité</p>	<p>Orientés vers le Médecin du Travail à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP).</p>	
<p>Travailleurs de nuit</p>	<p>Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation au poste. Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre 21h et 6h. Est travailleur de nuit un travailleur : Soit qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins 3h de son temps quotidien entre 21h et 6h, Soit qui accomplit au minimum 270 h de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs.</p>	<p>Un salarié à temps plein travaillant 5j/semaine et commençant à 4h est travailleur de nuit (2h * 5j * 45 semaines = 450h). Dans le même temps un salarié qui commence à 5h n'est pas travailleur de nuit (1h * 5j * 45 semaines = 225h).</p>
SIR (Suivi Individuel Renforcé) - Exposition (ou situation) justifiant une Surveillance Individuelle Renforcée		
SALARIES EXPOSES :	Références Réglementaires	Aide à l'évaluation - Liste non exhaustive de métiers et postes pour lesquels les salariés peuvent être exposés.
<p>Plomb</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du C.T.</p>	<p>Secteur du bâtiment dans la rénovation (soudure à l'étain, travaux de démolition, exposition à la peinture au plomb, canalisation). Industrie de fabrication de céramique, métallurgie, traitement des batteries...</p>
<p>Risque hyperbare</p>	<p>Travaux effectués dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0.1 bar par rapport à la pression ambiante</p>	<p>Travaux en plongée sous marine (au moins 1m sous eau). Des entreprises sont soumises à certification comme certaines activités de génie civil pour le percement de tunnel.</p>
<p>Amiante</p>	<p>Travaux effectués dans les conditions prévues à l'article R.4412-94 du Code du Travail (C.T.)</p>	<p>Les salariés exposés même par le passé à de l'amiante. Salariés formés des entreprises certifiées en sous section 3 ou 4 pour les travaux de l'amiante (art R.4412-129 du C.T.).</p>
<p>Manutention manuelle supérieure à 55 kg</p>	<p>Article R4541-9</p>	<p>Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2° article R.4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise.</p>

Agents biologiques des groupes 3 et 4	Salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (tel que l'hépatite, SIDA....) conformément aux articles R.4421-3 et dont la liste est fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié.	Laboratoires d'analyses médicales et professions de soins Travaux aux contacts d'animaux, vétérinaires, personnels d'abattoir, d'animalerie, services d'équarrissage. Assainissement, personnel de centre de tri et/ou de compostage, égoutiers, travailleurs des stations d'épuration... exemple : groupe 3 : virus hépatite C ou E, VIH exemple : groupe 4 : virus Ebola, de la variole)
Agents Cancérigènes (C), Mutagènes (M) ou toxiques pour la Reproduction (R) de catégorie 1 et 2	Les CMR peuvent être des agents générés par l'activité (fumées, émanations, poussières ...) ou des produits manufacturés comportant une classification particulière. Les CMR peuvent être repérés sur les contenants ou les fiches de données de sécurité (rubrique 2 § FDS) par le pictogramme + l'une des mentions de danger H340, H350 et H360 signalant le caractère cancérigène, mutagène ou pouvant nuire à la fertilité ou au fœtus. Les définitions des agents CMR sont données par les art R.4411-6 et R.4412-60 du C.T. 	Secteurs d'activités concernés (liste non exhaustive) : Métallurgie, chaudronnerie (fumées de soudure), métiers du verre Métiers de cuir et métiers du bois (poussières de bois) Traitement de surfaces, circuits imprimés Utilisation de pesticides, Fabrication de matériaux composites (styrène, résines...) laboratoires et R & D Entreprise de récupération Travaux de maintenance ou mécanique (exposition à des solvants, huiles usagées) Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (fumées de pot d'échappement, émanation de produits pétroliers...) Travaux exposant au formol ...
Rayonnements ionisants	Travailleurs susceptibles de recevoir une dose définie dans les articles R.4451-44 et -46 du Code du Travail.	Manipulateurs radio, assistants dentaires, vétérinaires, fonderies, contrôles par fluorescence X...
Risque de chute échafaudage	Dans le cadre du décret du 27/12/2016, ce sont uniquement les opérations de montages et démontages d'échafaudages qui sont classées en risque particulier	Métiers du Bâtiment
Habilitation électrique	Article R.4544-10	Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travail a reçu la formation théorique et pratique (risques liés à l'électricité) + recyclages. Tout travailleur habilité bénéficie d'un SIR prévu aux articles R. 4624-22 à R.4624-28 ATTENTION : Certaines opérations, même légères imposent une habilitation.
Autorisation de conduite d'engin (CACES)	Une autorisation de conduite est accordée si le conducteur a acquis le savoir et les compétences nécessaires par un CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité). Valable 5 ans.	Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur, pour la conduite des engins suivants : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté grues à tour grues mobiles engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté plates-formes élévatrices mobiles de personnel grues auxiliaires de chargement de véhicules.
Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation	Une autorisation de conduite	

Cette liste peut être complétée par l'employeur :

En cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R.4624-46

Après avis du Médecin du Travail

Après avis du CHSCT ou Délégués du Personnel

Cette liste est transmise à votre Service de Santé au Travail

L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste